Envoyé en préfecture le 11/11/2026
Reçu en préfecture le 11/11/2026
Publié le
ID : 059-215900127-20261105-ARR2352026-AR

Décision de non opposition d'une Déclaration préalable

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

La force de la nature

Demande déposée le 30/10/2026
Avis de dépôt affiché le :

N° DP 059 012 26 00040

Par :	Monsieur VANCANNEYT Mathieu
Demeurant : **à :**	2 Côte du Mayeur 59570 BELLIGNIES
Sur un terrain sis : **à :**	1 PLACE DU POILU 59186 Anor
Parcelle cadastrée :	D 150
Nature des travaux :	Modification de façade - Division en 2 logements - Création d'une porte PVC Blanc

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune d'Anor,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme portant à 3 ans le délai de validité des autorisations d'occupation du sol,
Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables,
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 09/06/2026,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/12/2024,
Vu le plan de zonage annexé au PLUi qui indique que la parcelle se situe dans une zone potentiellement exposée aux risques de ruissellement pouvant entraîner des inondations en voirie,
Vu le plan de zonage annexé au PLUi qui indique que la parcelle se situe dans un secteur Ano 2 présentant un intérêt général avec un risque de rupture de digue,
Vu la déclaration préalable présentée le 30/10/2026 par Monsieur VANCANNEYT Mathieu demeurant n°2 Côte du Mayeur, BELLIGNIES (59570),
Vu l'objet de la déclaration pour la modification de façade consistant en la division en 2 logements et création d'une porte PVC Blanc située n°1 PLACE DU POILU, à Anor (59186),

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'application de son règlement et qu'à ce titre, les dispositions communes du règlement, notamment son article C.16.3 relatif au stationnement, prévoient :
« De manière générale, il est demandé de prévoir un minimum de 2 places de stationnement pour les nouveaux logements. Des dérogations sont possibles :

- Pour les rénovations et réhabilitations, aucune place de stationnement supplémentaire ne sera exigée ;
- Pour les divisions et changements de destination de bâtiments à vocation de logement, un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement ;
- Pour les logements d'une superficie inférieure à 50 m², un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement ;
- Pour les logements d'une superficie inférieure à 100 m² dans les zones centrales (zones UAa et UA), un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement. »

Considérant que le terrain d'assiette du projet est identifié comme étant situé dans un secteur potentiellement exposé aux risques de ruissellement susceptibles d'entraîner des inondations en voirie,
Considérant que le projet consiste à diviser une habitation en deux logements et à transformer une fenêtre existante en porte en PVC blanc, conformément aux pièces jointes, n'ont pas pour effet de modifier l'occupation du sol, l'imperméabilisation des surfaces ou les conditions d'écoulement des eaux pluviales, appelle des prescriptions au titre du règlement de la zone et des observations,
Considérant que le projet doit respecter les dispositions du règlement du PLUi relatives au stationnement,
Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la présente demande,

A R R E T E N° 235 2026 :

ARTICLE 1 : Il n'est fait aucune opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions à l'article 2.

ARTICLE 2 : La transformation de la fenêtre existante en porte en PVC blanc est autorisée.

La division de l'habitation en deux logements est autorisée sous réserve de prévoir et d'assurer, sur le domaine privé, une place de stationnement par logement, conformément aux dispositions de l'article C.16.3 du règlement du PLUi.

OBSERVATION : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBSERVATION : Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères devront être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte et rentrés sur le domaine privé dès le passage du service de ramassage.

Fait à Anor, le 05 novembre 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée (cf lettre jointe).
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 et articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois pour une durée d'un an sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent contester cette autorisation devant le tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Ali LAMRANI
Ordonnateur
11 nov. 2026